

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091565

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Léon SAY, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Léon Say, dans le sens rond-point de Vannes vers place Emile Fritsch (depuis le 9 mai 1958).

- un carrefour à feux (n° 11) est créé rue Léon Say, à l'intersection avec la rue Félix Faure (depuis le 28 octobre 1956).

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée rue Léon Say, à l'intersection avec la rue Brindejonc des Moulinais (depuis le 19 octobre 2009).

Article 2. Stationnement : - la rue Léon Say est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (3 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Léon Say devant le numéro 52 (depuis le 4 décembre 2000).

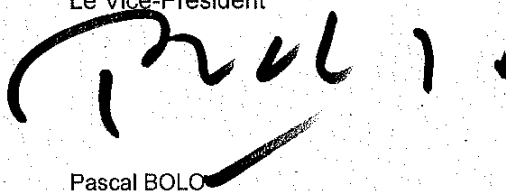
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 34 (depuis le 30 décembre 1994).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-1565 du 19 octobre 2009 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over the printed name below.

Pascal BOLO